CESSION DE PARTS SOCIALES DE S.A.R.L.

ENREGISTRE
- 2. [illegible] 6
N° 9 2 4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Daniel BELFER, de nationalité française, né le 17.6.1944 à Bourg en Bresse demeurant à 95 Epiais Rhus, Lieudit de Vallangoujard

Ci-après dénommé : « **LE CEDANT** »,

D'une part,

Et Mme Chantal Paulina WAJCMAN, épouse séparée de biens de Mr Rony MELARED, de nationalité française, née le 16.4.1951 à Paris 8e,

demeurant à 92130 Issy les Moulineaux 29 rue Foucher Lepelletier

Ci-après dénommé : « **LE CESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée Daniel BELFER a été constituée par acte sous seings privés - ~~authentique~~ (1) en date à Cergy Pontoise du 31 mai 1978, enregistré à Pontoise Ouest, le 3 juillet 178 bordereau 351/7 folio — numéro — case —
aux droits de —

Les statuts ont été déposés en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise le 10 juillet 1978 sous le numéro 1928 et l'avis de constitution a été publié dans le journal d'annonces légales « Gazette du Palais » numéro du 26 juillet 1978 Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro B 313 924 532 et au répertoire S.I.R.E.T. sous le numéro 313 924 532 00010

Le siège social a été fixé Centre Commercial Régional des "Trois Fontaines" Cergy Pontoise

Mod. n° 19 - La Papeterie Glandières, 5, rue Gren eta, 75003 Paris

Le capital social d'un montant de 20.000 F, a été constitué par les apports suivants :

— M^r Daniel BELFER

a apporté en numéraire - ~~en nature~~ (1) la somme de 3200 F

— M^me Linda BELFER

a apporté en numéraire - ~~en nature~~ (1) la somme de 6600 F

— M^r Jeanine BLEINES a apporté en numéraire la somme de 3200 F

— M^r Michel BLEINES a apporté en numéraire la somme de 5000 F

— M^me Paule CORDT a apporté en numéraire la somme de 2000 F

Le capital social était - ~~est~~ (1) divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport respectif.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 31 mai 1990

Cette société a pour objet : achat, fabrication, importation et exportation, reparation d'articles en textile sous toutes formes

Depuis la constitution, les modifications suivantes sont intervenues : (2)

1) Augmentation du capital à 100.000 F divisé en 200 parts de 500 F
2) cession de parts de M^me Bleines à M^r Delamed de M^r Bleines à M^lle Laura Belfer, et de M^me Cordt à M^me Gani

Le gérant actuel de la société est M^me Linda Belfer demeurant 1 route de Vallangoujard 95 Epiais-Rhus

~~nommé auxdites fonctions par décision de l'assemblée générale du~~

- aux termes des statuts (1) pour une durée de 6 ans à compter du 31 mai 1990, renouvelés

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M^r Daniel BELFER

cède par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

à M^me MELAMED

qui accepte, 32 parts sociales n° — à — lui appartenant dans la Société « Daniel BELFER »

Le cessionnaire aura à compter de ce jour la propriété des parts cédées, et il aura droit à tous les avantages et bénéfices afférents à l'exercice en cours.

En conséquence, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations à l'égard de la société, à concurrence du montant des parts cédées.

Il est ici observé qu'il n'existe aucun titre représentatif des parts cédées, dont la propriété résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cents ..... F

par part sociale, soit un prix total de seize mille —— ..... F

M me ~~Daniel Belfer~~ MELAMED s'engage à payer ce prix de la façon suivante :

au comptant pour (1) la totalité ~~à terme de la façon suivante~~ (1) .....

.....

.....

.....

EXIGIBILITE ANTICIPEE EN CAS DE PAIEMENT A TERME (3)

Tout ce qui restera dû par le cessionnaire en principal, intérêts, frais et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au cédant, à défaut de paiement d'une seule échéance et un mois après une sommation de payer résultant d'un simple protêt et restée sans effet.

NANTISSEMENT (3)

Pour donner toutes garanties au cédant, le cessionnaire remet en gage et nantissement au profit du cédant les parts qu'il vient d'acquérir en vertu des présentes.

AGREMENT PREALABLE

La présente cession intervenant au profit d'un associé (ou d'un ascendant, descendant, conjoint, héritier pour lequel aucune clause d'agrément statutaire n'existe), est dispensée d'agrément préalable (1).

La présente cession intervenant au profit d'un tiers étranger à la société (ou au profit d'un associé, ascendant, descendant, conjoint, héritier si l'agrément est prévu aux statuts) a été soumise à l'agrément préalable des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le .....

..... (1).

Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par le gérant demeurera annexée aux présentes.

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Par suite de la présente cession, les parts sociales sont réparties comme suit :

Mme Chantal MELAMED	32 parts
Mme Linda BELFER	66 parts
Mme Rony MELAMED	32 parts
Mlle Laura BELFER	50 parts
Mme Viviane GANI	20 parts

DECLARATION

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du bilan de la société établi au .... ainsi que des diverses pièces comptables et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif social actuels.

Le cédant déclare que les parts présentement cédées sont nettes de tout passif (1).

SIGNIFICATION - MENTION - FORMALITES

Conformément aux dispositions de l'article 1690 C. Civ., la présente cession sera signifiée à la société à la diligence du cessionnaire.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Pour faire accomplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront acquittés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont - ne sont pas (1) représentatives d'apports en nature.

Renvoi approuvé : .....
Rayés nuls :
Lignes : neuf
Mots : huit

Fait en cinq exemplaires
à Paris le 29 janvier 1996
dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST
Le ...5 FEV. 1996.....
Bord. 12 Case 2 Folio 67 Volume 9
REÇU
- Dt DE TIMBRE Cinq cent quarante francs
- Dt D'ENREGt Sept cent soixante huit fs

Pour le Receveur Divisionnaire

Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser notamment le mode d'acquisition par le cédant des parts présentement cédées (apport en numéraire, nature...).
(3) A supprimer en cas de paiement comptant.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 1996 à 19 HEURES
==========

S.A.R.L. DANIEL BELFER
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 frs
siège social : CCR 3 FONTAINES 95003 CERGY PONTOISE

.....

RC PONTOISE B 313 924 532

.....

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le quinze juin

A 19 heures

Les associés de la société DANIEL BELFER, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 frs, divisé en 200 parts de 500 frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social CCR 3 FONTAINES à 95003 CERGY PONTOISE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- Madame Chantal MELAMED, propriétaire de 32 parts sociales
- Madame Linda BELFER née KNIGHT propriétaire de 66 parts sociales
- Monsieur Rony MELAMED propriétaire de 32 parts sociales représenté par Monsieur Daniel BELFER
- Mademoiselle Laura BELFER propriétaire de 52 parts sociales
- Madame Viviane GANI, propriétaire de 20 parts sociales, représentée par Madame Chantal MELAMED.

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Linda BELFER née KNIGHT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR
==========

- lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 1996 et quitus à la gérance,

- approbation des charges non déductibles,

- affectation du résultat de l'exercice,

- lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 et décision à cet égard

- approbation des cessions de parts intervenues en cours d'exercice,

- autorisation donnée à la gérance de procéder à la signature du protocole d'accord consécutif à la libération des locaux commerciaux et au paiement de l'indemnité d'éviction,

- transfert de siège social,

- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée, l'inventaire des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 1995, le rapport de gestion établi par la gérance, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, notamment quant aux conséquences de la reprise par le propriétaire des locaux commerciaux situés au Centre Commercial Régional des 3 Fontaines, sur le plan économique et juridique puisque cela risque d'entraîner une modification des activités de la société, et que cela entraîne de toute évidence un transfert de siège social.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir : le bilan, le compte de résultats et l'annexe arrêtés au 31 janvier 1996, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élèvent à un montant global de soixante quinze francs.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 1996.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 33 641, 71 frs (trente trois mille six cent quarante et un francs et soixante et onze centimes) aux réserves statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la Loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la position précédemment exprimée par Monsieur Daniel BELFER, Madame BELFER née KNIGHT et Monsieur et Madame BLEINES de leur intention de céder leurs parts sociales à Madame Chantal MELAMED, Monsieur Rony MELAMED, Mademoiselle Laura BELFER et Madame Viviane GANI, déclare agréer ces derniers comme nouveaux associés à compter du jour de la signature de la cession de parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, décide de modifier l'article 7ème des statuts de la façon suivante :

*"**article septième** : le capital social est fixé à la somme de 100 000 frs (cent mille francs) et divisé en deux cents parts égales de 500 frs chacune (cinq cents francs) entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :*

- à Madame Chantal MELAMED.....32 parts numérotées de 1 à 32 inclus

- à Madame Linda BELFER née KNIGHT.....66 parts numérotées de 33 à 98 inclus

- à Monsieur Rony MELAMED.....32 parts numérotées de 99 à 130 inclus

- à Mlle Laura BELFER.....50 parts numérotées de 131 à 180 inclus

- à Madame Viviane GANI.....20 parts numérotées de 181 à 200 inclus

*total égal au nombre de parts composant le capital social soit .....**200 parts.***

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les deux cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Augmentation de capital :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du Décret du 23 mars 1967. Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible, à la souscription des parts nouvelles ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés a été informée par la gérance de ce qu'à la suite des procédures judiciaires en fixation de loyer, le propriétaire des locaux commerciaux a décidé d'exercer son droit de repentir et de verser à la société DANIEL BELFER une indemnité d'éviction de 4 500 000 frs (quatre millions cinq cent mille francs) contre remise des clefs au plus tard le 2 juillet 1996.

La collectivité des associés autorise la gérance à signer cet accord.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

A la suite de la reprise par le propriétaire des locaux commerciaux dans lesquels se trouve actuellement le siège social de la société, le maintien de celui-ci ne sera plus possible.

La collectivité des associés décide donc de transférer le siège social de la société DANIEL BELFER 1 route de Vallangoujard à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise) à compter du 2 juillet 1996.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de modifier l'article 4ème des statuts de la façon suivante :

Son siège social est à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise) 1 route de Vallangoujard.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés, représentant au moins la moitié du capital social.

NEUVIEME RESOLUTION :

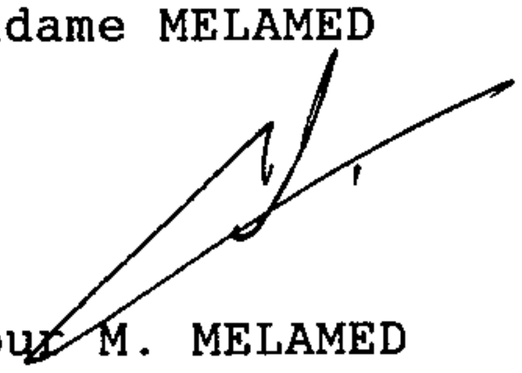
La collectivité des associés donne au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi tant en ce qui concerne les cessions de parts et l'agrément des nouveaux associés, qu'en ce qui concerne le transfert de siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

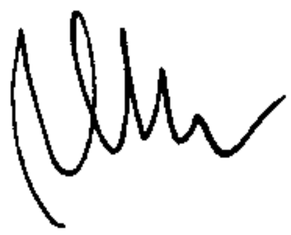
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

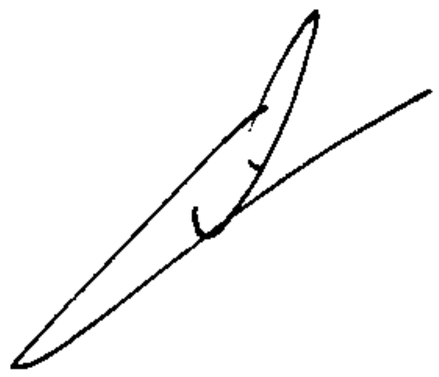
Madame MELAMED



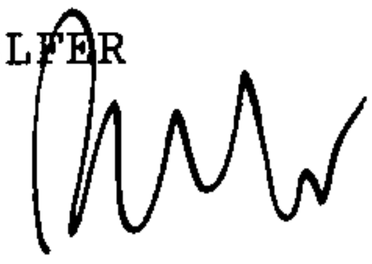
pour M. MELAMED



Pour Mme GANI



Mme BELFER



Mademoiselle BELFER



S.A.R.L. DANIEL BELFER
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 frs
siège social : CCR 3 FONTAINES 95003 CERGY PONTOISE
siret 313 924 532 000 10

RC PONTOISE B 313 924 532

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Chantal WAJCMAN épouse MELAMED demeurant à Issy les Moulineaux (Hauts de Seine) 29 rue Foucher Lepelletier

Madame Linda BELFER née KNIGHT épouse séparée de biens de Monsieur Daniel BELFER demeurant 1 route de Vallongoujard à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise)

Monsieur Rony MELAMED demeurant à Issy les Moulineaux (Hauts de Seine) 29 rue Foucher Lepelletier

Mademoiselle Laura BELFER demeurant 1 route de Vallongoujard à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise)

Madame Viviane WARKOWICZ épouse GANI demeurant 40 rue de Fourqueux à 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Mise à jour le 15 juin 1996

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

devant exister entre eux et régie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE PREMIER :

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUXIEME :

Sa raison sociale est : **"DANIEL BELFER"**

ARTICLE TROISIEME :

La société a pour objet l'achat, la fabrication, l'importation et l'exportation, la réparation d'articles en textile sous toutes formes et plus particulièrement la vente au détail d'articles de prêt à porter pour hommes, dames et enfants, de chemiserie, bonneterie.

La société a également pour objet le commerce de reproduction et objets d'art en gros et au détail, l'achat, la prise à bail, l'aménagement, l'installation de tous locaux, matériels et objets mobiliers nécessaires au commerce de la société ; la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion ou associations en participation, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE QUATRIEME :

Le Siège Social est fixé au 1 route de Vallangoujard à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE CINQUIEME :

La société a une durée de 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIXIEME :

Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes :

Mme Chantal MELAMED, soussignée de première part,
la somme de 16 000 frs (seize mille frs)

Mme Linda BELFER, soussignée de deuxième part,
la somme de 33 000 frs (trente trois mille frs)

Monsieur Rony MELAMED, soussignée de troisième part,
la somme de 16 000 frs (seize mille frs)

Mlle Laura BELFER, soussignée de quatrième part,
la somme de 25 000 frs (vingt cinq mille frs)

Madame Viviane GANI, soussignée de cinquième part,
la somme de 10 000 frs (dix mille frs)

ARTICLE SEPTIEME :

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 frs (cent mille francs) et divisé en deux cents parts égales de 500 frs chacune (cinq cents francs) entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- à Madame Chantal MELAMED.....32 parts numérotées de 1 à 32 inclus

- à Madame Linda BELFER née KNIGHT.....66 parts numérotées de 33 à 98 inclus

- à Monsieur Rony MELAMED.....32 parts numérotées de 99 à 130 inclus

- à Mlle Laura BELFER.....50 parts numérotées de 131 à 180 inclus

- à Madame Viviane GANI.....20 parts numérotées de 181 à 200 inclus

total égal au nombre de parts composant le capital social soit .....200 parts.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les deux cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

.Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 mars 1967. Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible, à la souscription des parts nouvelles ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE HUITIEME :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE NEUVIEME :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE DIXIEME :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux,, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE ONZIEME :

Si la société a donné son consentement dans les termes de la Loi à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande de consentement, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa Ier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DOUZIEME :

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE TREIZIEME :

I-GERANCE :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat ; dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le premier Gérant de la Société est Madame Linda BELFER à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée de sixx années.

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B - Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants à droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la Société.

IV - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE QUATORZIEME

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur

.../....

le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre à bail, résilier tous baux et engager toutes dépenses courantes d'administration, autres que celles prévues dans le budget décidé lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

ARTICLE QUINZIEME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

ARTICLE SEIZIEME

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, même non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE DIX-HUITIEME

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts du capital social. L'augmentation des engagements des associés et le changement de nationalité de la société ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

.../...

Il pourra être nommé un commissaire aux comptes de la Société à la majorité prévue pour les assemblées annuelles, par décision des associés prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE DIX-NEUVIEME

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE VINGTIEME

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsiq ue, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours (délai minimal) et de vingt jours (délai maximal) à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10,18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et le 31 janvier mil neuf cent soixante dix neuf.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Après ce prélèvement, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée ordinaire sur la proposition de son gérant a le droit de prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT-TROISIEME

I - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous les conditions déterminées par la Loi.

II - CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

.../...

III-LIQUIDATION :

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VINGT QUATRIEME :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du resort du siège social.

ARTICLE VINGT CINQUIEME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.

Fait à CERGY PONTOISE le quinze juin mil neuf cent quatre vingt seize

certifié conforme